

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2003 2023

Affiché le

ID: 013-211300215-20230116-DEC202329-CC

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-29 Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT le contrat de cession de l'Association Mozaïc Production dont le siège social est situé: 10 rue de la Butte - 30620 Uchaud, pour assurer une animation déambulatoire à l'occasion des Oursinades, les dimanches 5 et 19 février 2023.

DECIDE

Article I: De signer le contrat de cession de l'Association Mozaïc Production dont le siège social est situé : 10 rue de la Butte - 30620 Uchaud.

Article II: L'animation déambulatoire aura lieu les dimanches 5 et 19 février 2023. à l'occasion des Oursinades de Carry-le-Rouet.

Article III: La dépense qui s'élève à 2 800.00 € T.T.C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023 Affiché le **12 5 JAN. 2023**

ID : 013-211300215-20230116-DEC202329-CC

Article V: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille 22/24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6

 par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16 janvier 2023

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

OR CARRY NAME OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY